



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2008- 2 7 5 8

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE COOPÉRATIVE EMC2 A BRAS-SUR-MEUSE

Le PRÉFET de la MEUSE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3.388 du 29 juillet 1980 modifié autorisant la coopérative agricole EMC2 à exploiter à BRAS-SUR-MEUSE des silos de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-1622 du 19 juillet 2004 demandant à la coopérative agricole EMC2 de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-3536 du 28 décembre 2006 demandant à la coopérative agricole EMC2 de compléter son étude de dangers et de faire réaliser par un tiers expert une analyse critique de son étude de dangers ;

Vu l'étude de dangers du 30 novembre 2004, complétée les 28 juillet 2005, 12 avril 2007, 12 novembre 2007 ;

Vu le rapport de tierce expertise de l'INERIS concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la coopérative agricole EMC2 à BRAS-SUR-MEUSE ;

Vu les réponses apportées par la coopérative agricole EMC2 dans ses courriers des 14 avril et 10 juillet 2008 sur l'étude de dangers et la tierce expertise ;

Vu le courrier du 16 juillet 2008 de l'exploitant informant le Préfet de la cessation de l'activité de stockage d'ammonitrates à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 août 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2008 ;

Considérant que la coopérative agricole EMC2 exploite des installations de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de la coopérative agricole EMC2 possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité de tiers et de la voie navigable ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la coopérative agricole EMC2 à BRAS-SUR-MEUSE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 3.388 du 29 juillet 1980 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« La Coopérative Agricole EMC2 est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BRAS-SUR-MEUSE, au lieu-dit « Le Nid du Cygne » les installations classées suivantes :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾
2160.1.a	<u>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</u> Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	Volume total de stockage : 112 889 m ³	A

2260.2	<u>Broyage, concassage, criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels :</u> Si la puissance installée de l'ensemble des machines est > 40 kW et ≤ 200 kW	Puissance installée des machines : 200 kW	D
2910-A).2	<u>Installation de combustion</u> puissance thermique maximale < 2 MW et < 20 MW	Puissance thermique maximale 8,12 MW Alimentation gaz	D
1510.2	<u>Entrepôts couverts contenant plus de 500 t de matières combustibles</u> Si la capacité de stockage est ≥ 5 000 m ³ et < 50 000 m ³ .	Volume de stockage 1 800 m ³	D
1155	<u>Dépôts de produits agropharmaceutiques</u> Quantité de produits > 15 t et < 100 t	Quantité de produits 99 t maximum	D

A = Autorisation ; D = Déclaration.

Précisions sur les capacités de stockage :

Installations	Volume (m ³)	Caractéristiques constructives
Silo vertical 1A 18 cellules de 666 m ³ 1 cellule de 333 m ³ 2 cellules de 166 m ³ 4 cellules de 67 m ³ 2 réserves de 333 m ³ 4 boisseaux de ressuyage de 80 m ³ 2 boisseaux de chargement de 120 m ³ 2 boisseaux de chargement de 80 m ³ 4 boisseaux de chargement de 117 m ³ 1 boisseau à poussières de 60 m ³	12 000 333 333 267 667 320 240 160 468 60 Volume total = 14 848 m ³	<u>Tour de travail :</u> Structure en bardage fibrociment et couverture en bac acier. <u>Cellules de stockage :</u> 25 cellules en béton armé ouvertes sous un comble en charpente métallique. Toiture en plaques de fibrociment. <u>Boisseaux :</u> Constructions métallique
Silo vertical 1B 4 cellules de 4 667 m ³	18 667	<u>Cellules de stockage :</u> 4 cellules en béton armé ouvertes sous un comble en fibrociment. Toiture en plaques de fibrociment.
Silo vertical 2 4 cellules de 6 667 m ³	26 667	<u>Tour de travail :</u> Structure en bardage métallique et couverture en plaque de fibrociment <u>Cellules de stockage :</u> 4 cellules en béton armé ouvertes sous un comble en charpente métallique. Toiture en plaques de fibrociment.
Silo vertical 3 12 cellules de 1 696 m ³	20 347	<u>Tour de travail :</u> Structure en bardage métallique et couverture en bac acier <u>Cellules de stockage :</u> 12 cellules métalliques ouvertes sous

		un comble en charpente métallique. Toiture en bacs aciers galvanisés.
Silo plat 4 1 case de 25 334 m ³	25 334	<u>Tour de travail :</u> Structure en bardage fibrociment et couverture en plaque de fibrociment <u>Cellule de stockage :</u> 1 cellule en béton armé ouvertes sous la toiture en plaques de fibrociment.
Silo vertical béton SEMLOR 3 cellules de 667 m ³ 24 cellules de 167 m ³ 4 as de carreaux de 133 m ³ 2 as de carreaux de 67 m ³	2 000 4 000 533 133 Volume total = 6 666 m ³	<u>Tour de travail :</u> En béton armé avec plancher béton et couverture en bardage métallique. <u>Cellules de stockage :</u> 30 cellules en béton armé fermées. Galerie supérieure en bardage métallique et couverture en plaques de fibrociment.
Station ensachage 6 cellules de 53 m ³ 2 boisseaux de 20 m ³	320 40 Volume total = 360 m ³	<u>Boisseaux :</u> Constructions métallique <u>Cellules de stockage :</u> 30 cellules en béton armé fermées <u>Bâtiment :</u> Structure en bardage métallique et couverture en plaque de fibrociment
TOTAL	112 889 m³	

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, ainsi que la tierce expertise de cette étude, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

8 jours après la notification du présent arrêté, il est interdit de stocker des engrais à base d'ammonitrates sur le site.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. »

Article 3 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/05/2002	Arrêté du 02 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1155
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/2008	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
25/07/1993	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
07/07/1992	Arrêté du 07 juillet 1992 relatif aux entrepôts couverts soumis à déclaration sous la rubrique 183ter

Article 4 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 - Mise à jour des études de dangers et étude d'impact

Les études de dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 6 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 - Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 - Cessation d'activité

Conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant des plans à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Par ailleurs, si l'arrêt des installations libère des terrains susceptibles d'être affectés à un autre usage que celui industriel, le ou les types d'usage futur sont déterminés après application des dispositions de l'article R. 512-75.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 10 - ACCES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.

Le site est clôturé sur toute sa périphérie.

Les accès sont fermés par des barrières en dehors des heures d'activité.

Des dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

A proximité du canal de l'Est situé en limite de propriété, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

Article 11 - PERMIS DE FEU NUMEROTATION

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 12 – Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble

- Des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- Des tours de manutention ;
- Des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- Des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 13 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 14 – Consignes de sécurité et procédure d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré suivant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Article 15 – Accidents et/ou Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers, toutes les cellules des silos sont équipées de sondes thermométriques fixes.

Le relevé des températures est réalisée selon une fréquence hebdomadaire par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 17 – Mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- Appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- Ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 18 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les vérifications des dispositifs de protection contre la foudre sont effectuées suivant les échéances fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, ainsi qu'après travaux ou impact de foudre dommageable. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none">▪ Contrôleur de rotation▪ Contrôleurs de déport de bandes▪ Bandes non propagatrices de la flamme▪ Capotage et aspiration /ou vitesse limitée à 3,5 m/s

Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de bourrage ▪ Capotage et aspiration
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et aspiration
Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau
Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ Contrôleur de rotation

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Article 20 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Nature ou dimension des surfaces soufflables	Pression statique d'ouverture	Nature des surfaces
Silo Vertical 1A 2 Filtres extérieurs Filtres à poches F11 et F12 (resp. 120 m ² de surface filtrante et 150 m ²)	F11 : 0,5 m ² F12 : 0,9 m ²	100 mbar	Événements normalisés
Silo vertical béton SEMLOR Espaces sous cellules Tour de travail 1 cyclone avec cheminée débouchant sur l'extérieur 4 filtres à manches à dégomme automatique	7 événements pour une surface totale de 16 m ² . 2 m ² au niveau 2 3 m ² au niveau 3 4 m ² au niveau 4 8 m ² au niveau 5 4 m ² au niveau 6 7 m ² au niveau 7 8.85 m ² au niveau 8 11.70 m ² au niveau 9 11 m ² au niveau 10 2m ² pour chaque filtre	0 mbar 20 mbar / / / / / / / / / / / 100 mbar	Vantelles métalliques Vitrage / / / / / / / / / / Sortie à l'air libre
Station ensachage 2 boisseaux	Trous d'homme 1,2 m ²	100 mbar	Événements normalisés

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo Vertical 1A	Galerie semi-enterrées du silo n°1A *	Tour du silo 1A	Portes
Silo vertical 1B	Galerie semi-enterrée du silo n°1B *	Tour du silo 1A	Portes
Silo vertical 2	Galerie semi-enterrée du silo n°2*	Tour du silo 2	Portes
Silo vertical 3	Fosse élévateurs*	Tour du silo 3	Portes
Silo plat 4	Galerie semi-enterrée du silo n°4 *	Tour du silo 4	Portes
Silo vertical béton SEMLOR	Cellules de stockage	Galerie supérieure	Trappe avec fermeture physique empêchant l'ouverture des trous d'homme
	Niveau 6 et 7 de la tour de travail	Galerie supérieure	Paroi métallique renforcée
	Communications entre les cellules C61 à C64		Tôles d'acier
	Rez-de-chaussée de la tour	Espace sous-cellules	Paroi métallique Renforcée

*Pour assurer le découplage des galeries semi-enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

- Un découplage entre la tour et la galerie semi-enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie semi-enterrée vers la tour ;
- L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention
- Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.
- Les ouvertures, situées sous la dalle béton entre les capacités de stockage en béton sont condamnées de manière à assurer un découplage entre ces capacités de stockage.

Article 21 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Une aire d'aspiration pour les engins incendie en bordure du canal de l'Est ;
- Des colonnes sèches, conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, sont implantées :
 - Au pied de la tour du silo 1, côté Nord
 - Au pied de la tour du silo 2, côté Nord
 - Au pied de la tour du silo 3, côté Sud
 - Au pied de la tour du silo SEMLOR, près des fosses de réception
 - Au pied du séchoir.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- Le plan des installations avec indication ;
- Des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- Les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie ;
- Les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- La procédure d'inertage ;
- La procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 22 - INERTAGE

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Le système mis en place sur le site pour l'inertage des cellules béton fermées du silo SEMLOR est pour chaque cellule un piquage sur la trappe de visite située en bas de cellule, avec un raccord « pompier » de 45 mm.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;

- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Des exercices d'utilisation de ces dispositifs sont réalisés périodiquement en présence des services de secours.

Article 23 – Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
 - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.
- Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Article 24 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Des centrales d'aspiration permettent le nettoyage des silos 1 et 2 et du silo SEMLOR.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. Leur utilisation ne peut se faire que lorsque toutes les installations sont à l'arrêt.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Article 25 - SYSTEME D'ASPIRATION

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisée par l'exploitant, les caractéristiques des systèmes d'aspiration du site sont les suivants :

Installations		Caractéristiques
SILO 1	Aspiration centralisée des équipements	2 filtres à poches de surface filtrante de 120 et 150 m ² . Situés sur les boisseaux d'issues à céréales. Décolmatage automatique par air comprimé. La poussière est stockée dans les boisseaux extérieurs situés en dessous.
SILOS 1 ET 2	Aspiration centralisé pour le nettoyage	1 cyclofiltre à manches. Situés dans la tour de travail du silo 1. Décolmatage par un secouage mécanique, après arrêt complet du matériel. Évacuation de la poussière vers un transporteur à chaînes, puis stockage dans l'un ou l'autre des boisseaux à issues de céréales situés à l'extérieur.
Silo SEMLOR	Aspiration des tables densimétriques	1 Cyclone avec cheminée débouchant à l'extérieur. Situé dans la tour de travail du silo. Stockage des poussières dans un boisseau extérieur.
	Aspiration centralisée des équipements	4 filtres à manches de surfaces filtrante de 2 m ² chacun. 3 Situés dans la tour de travail et 1 sur un boisseau extérieur. Décolmatage automatique par air comprimé. Évacuation de la poussière vers un transporteur à vis pour les 3 filtres situés à l'intérieur, puis stockage des poussières dans le boisseau extérieur pour les 4 filtres.
	Aspiration centralisé pour le nettoyage	1 cyclofiltre à manches. Situés dans la tour de travail du silo. Décolmatage par un secouage pneumatique. Évacuation de la poussière vers un big-bag fermé situé au rez-de-chaussée.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment.

Article 26 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de

corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé selon une fréquence annuelle. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 27 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation est contrôlé en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

TITRE 4 : DISPOSITION D'APPLICATION DE L'ARRETE

Article 28 - Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Article 29 :

Sont abrogés :

- Les dispositions des articles n°4.II, 4.III concernant les ammonitrates et le stockage de butane, 7, 8 de l'arrêté préfectoral n° 3.388 du 29 juillet 1980 ;
- Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°3.388-1 du 03 mars 1982 ;
- Les dispositions de l'article n°2.A de l'arrêté préfectoral n°3.388-3 du 16 juillet 1984.

Article 30 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 31 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 33 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bras sur Meuse et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 34 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bras sur Meuse,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification :

- à M. le Directeur de la Coopérative Agricole EMC2 - BRAS SUR MEUSE - BP 45 - 55101 VERDUN Cedex


* à titre d'information aux :

- Sous-Préfet de VERDUN,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

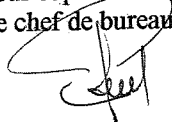
BAR LE DUC, le - 5 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général




Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND